

Date de retour	Objet	Destinataires
19 janvier 2018	<b>(1) Mutations interdiocésaines</b> (courrier)	Chef d'Etablissement <b>et</b> Président de la CDE 1 <sup>er</sup> degré d'Indre-et-Loire
24 janvier 2018	<b>Mutations interdiocésaines</b> (imprimé)	Président de la CDE 1 <sup>er</sup> degré d'Indre-et-Loire
26 janvier 2018	<b>Enquête prévisionnelle</b> (imprimé)	DDEC Secrétariat de la CDE 1 <sup>er</sup> degré
31 janvier 2018 si possible, 1 <sup>er</sup> mars 2018 dernier délai	<b>(2) Intention de cessation de fonction de direction</b> (courrier)	Directeur Diocésain <b>et</b> Président de la CDE 1 <sup>er</sup> degré d'Indre-et-Loire
30 mars 2018	<b>(3) Modification de service</b> (courrier) <b>suite à :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une demande de congé, de disponibilité, de mutation, de modification de quotité horaire,</li> <li>• une démission</li> </ul>	Chef d'Etablissement <b>et</b> Président de la CDE 1 <sup>er</sup> degré d'Indre-et-Loire

**(1)** Les maîtres qui demandent une mutation dans un ou plusieurs diocèses adressent une lettre de demande de mutation interdiocésaine au Président de la Commission Diocésaine de l'Emploi d'Indre-et-Loire. En retour, ils recevront un imprimé à compléter puis à retourner à la DDEC d'Indre-et-Loire. Les enseignants concernés doivent en informer, par courrier, leur Chef d'Etablissement. Ces maîtres conservent leur emploi en Indre-et-Loire tant qu'ils n'ont pas obtenu une mutation dans le diocèse demandé (ils libéreront par la suite leur emploi).

**(2)** Conformément à l'Article 3.4 « **Cessation de fonction** » du Statut du Chef d'Établissement de l'Enseignement Catholique adopté le 24 mars 2017.

**(3)** « Le maître doit informer son Chef d'Etablissement et le Président de la Commission Diocésaine de l'Emploi de son intention de demander à bénéficier d'un congé ou d'une disponibilité ou de démissionner ou de modifier la quotité horaire de son service ou de demander une mutation en respectant le calendrier fixé. » (Article 13.2 de l'Accord Professionnel). Les enseignants concernés doivent en informer le Chef d'Etablissement et le Président de la CDE 1<sup>er</sup> degré, par courrier.